



EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

5 septembre 2017

Pièce n° 3

Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie Réclamation n° 140/2016

MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDÉ

Enregistrée au secrétariat le 17 juillet 2017



- 1. Le Gouvernement Italien (ici nommé "le Gouvernement") fait référence à la lettre du Comité européen des droits sociaux ((ici nommé "le Comité") du 18 mai 2017 qui a requis les observations sur le bien-fondé de la réclamation collective introduite contre l'Italie par la Confederazione Generale Italiana del Lavoro (ici nommé "la CGIL") pour la violation et la non actuation "des articles 5 et 6 de la Charte Sociale Européenne (version 1996) par l'État italien en référence à l'impossibilité pour le personnel de la Guardia di Finanza de constituer syndicats et dérouler activités syndicales ainsi que exercer le droit de négociation collective".
- 2. Le Gouvernement, pris note de la décision sur la recevabilité de la réclamation citée car la CGIL fait partie des sujets habilitées à présenter au Comité réclamations collective au sens de l'article 1, § c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 1995 en tant que « organisation nationale représentative d'employeurs et de travailleurs», formule les suivante observations sur le bien-fondé de la réclamation collective.

I° - OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

- **3.** Le Gouvernement note, tout d'abord, que les conclusions de la CGIL ne peuvent pas être partagées pour plusieurs raisons, énoncées ci-dessous.
- **4.** A cet égard, il y a lieu, avant tout, d'évoquer le contenu des dispositions de la Charte sociale européenne que la CGIL affirme avoir été appliqué de manière non satisfaisante.
- 5. L'article 5, « Droit syndical »

En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer a ces organisations, les Parties s'engagent a ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière a porter atteinte a cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront a la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. Le principe de l'application de ces garanties aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueraient a cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale

6. L'article 6 " Droit de négociation collective"



En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :

1. a favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;

2. a promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;

3. a favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail ; et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs a des actions collectives en cas de conflits d'intérêt , y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur.

- 7. L'efficacité de ces dispositions serait compromise, selon les motivations de la CGIL, pour les membres de la Guardia di Finanza auxquels, étant membres d'une Force de police à statut militaire, est applicable l'article 1475 du Décret législatif n° 66/2010, qui interdit aux militaires de fonder des associations professionnelles à caractère syndical, de s'affilier à d'autres syndicats et d'exercer le droit de grève.
- **8.** Selon la CGIL, la restriction ou limitation de la liberté syndicale des membres de la Guardia di Finanza constitue une violation des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne, puisque ce Corps, malgré son statut militaire, exerce uniquement des fonctions de police économique et financière, ce qui le rend comparable à une force de police et non aux forces armées. Il y aurait donc lieu de reconnaître à ses membres la liberté syndicale.
- **9.** Le raisonnement par lequel la CGIL fonde les motivations de la réclamation sur l'exercice par ce Corps d'un certain nombre de fonctions, quoique prépondérantes, présente avant tout un premier *vulnus* très grave de nature conceptuelle et systématique.
- 10. En effet, lorsqu'il fait la distinction entre les fonctions de police et celles purement militaires, la CGIL omet de signaler au Comité que, sur la base de la législation italienne, la Guardia di Finanza n'est pas la seule police à statut militaire, étant donné l'existence de l'Arma dei Carabinieri, dont le statut militaire n'est pourtant pas attaqué dans la réclamation.
- 11. Cette circonstance est très significative, puisque la prétendue violations des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne, concernant uniquement les membres de la Guardia di Finanza,



repose sur un principe erroné, à savoir que le seul statut envisageable pour un corps de police est le statut civil.

- 12. Ceci empêche au Comité d'avoir une vision exhaustive, sur le plan systématique, de la réglementation, dans le système juridique italien, des droits des militaires exerçant des fonctions de police, en insinuant, de façon erronée, que les membres de la Guardia di Finanza subissent un régime dérogatoire injustifié par rapport au modèle général prévu pour la police, ce qui cependant ne correspond pas à la réalité de l'État italien..
- 13. Dans la réclamation, donc, la législation italienne est présentée de façon incomplète ou du moins trompeuse pour la rendre compatible avec la thèse de la CGIL alors que, dans la réalité, la réglementation nationale prévoit des solutions visant à protéger les droits et les intérêts du personnel militaire (des Forces Armées aussi bien que des Forces de police à statut militaire), y compris sur le plan économique, compte tenu des biens protégés par la Constitution tels que l'ordre public, la liberté individuelle, l'intégrité physique, la défense du territoire national.
- 14. En vue de mieux souligner la compatibilité des règles juridiques qui s'appliquent à la Guardia di Finanza avec les dispositions des articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne, il convient d'examiner ces dispositions de manière séparée, sachant que dans les deux cas et au préalable, on ne peut que citer ici-même l'article 11 (Liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui bien connu par le Comité "reconnait à toute personne le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense des propres intérêts. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet de restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présente article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État".



- **15.** De toute évidence, le texte de l'article 11 de la CEDH souligne la légitimité des limitations à l'exercice du droit d'association des militaires et des membres de la police assujettis aux législations nationales.
- **16.** A cet égard, la Cour Constitutionnelle a exprimé une position très claire dans les suivants arrêts :
- a. n° 449/1999, où elle a affirmé la conformité aux dispositions constitutionnelles de l'article 8 de la Loi n° 382/1978 en vigueur à l'époque, qui aujourd'hui est incorporé dans l'article 1475 du Décret législatif n° 66/2010, visant à réglementer la limitation de l'exercice du droit d'association syndicale du personnel militaire car, par cette disposition, le législateur a voulu concilier ce droit, reconnu par l'article 18 de la Constitution italienne à tous les citoyens, avec la nécessité d'assurer la neutralité, la cohésion intérieure et le fonctionnement optimal des structures militaires, en admettant, donc, que la loi peut envisager pour les militaires des limitations à l'exercice de certains droits, ainsi que le respect d'obligations particulières, à condition qu'elles soient finalisées à l'accomplissement du mandat des forces armées ;
- **b.** n° 317/2009, où, tout en reconnaissant la primauté de la Cour de Strasbourg dans l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour Constitutionnelle a souligné la nécessité d'assurer un juste équilibre entre ses dispositions et d'autres intérêts protégés par la Constitution, en invoquant la marge d'appréciation nationale nécessaire pour atténuer la rigidité des principes formulés à l'échelle européenne, fonction qui revient avant tout au législateur national.
- 17. C'est sur la base des arrêts prononcés par la Cour Constitutionnelle, qu'il y a lieu de formuler les considérations ci-dessous, visant à contester la thèse de la CGIL et à souligner la compatibilité des règles appliquées aux militaires de la Guardia di Finanza avec celles de la Charte sociale européenne.
- 18. Comme indiqué ci-dessus, la prétendue violation de l'article 5 de la Charte sociale européenne est motivée par la CGIL essentiellement en affirmant que la Guardia di Finanza exerce des fonctions de police, qui ne sont pas prévues pour les forces armées et que, par conséquent, ses membres ne devraient pas subir limitations à l'exercice du droit syndical prévues pour les autres militaires.



- **19.** Qui plus est, au paragraphe 3.4 de la réclamation collective (page 6), la CGIL affirme que « contrairement aux autres corps de l'administration de la sûreté publique, la Guardia di Finanza ne jouit pas des mêmes droits syndicaux que les membres de la police », en insinuant l'existence d'un traitement juridique discriminatoire injustifié à l'égard des membres de la Guardia di Finanza.
- **20.** Pour autant, cette affirmation ne correspond pas à la vérité juridique car, comme déjà mentionné, la législation italienne prévoit un autre corps de police à statut militaire, l'Arma dei Carabinieri, également assujetti à l'article 1475 du Décret législatif n° 66/2010.
- 21. Pour étayer sa thèse, la CGIL a évoqué la décision du 27 janvier 2016 par laquelle le Comité dans la réclamation collective du *Comité européen des syndicats de police (CESP) contre la France* a déclaré en violation des articles 5 et 6, § 2 de la Charte sociale européenne le régime juridique de la Gendarmerie Nationale française, force de police à statut militaire qui, en exerçant presque uniquement des fonctions de police et, très rarement, des activités de nature strictement militaire, subit l'interdiction de fonder des associations professionnelles ou syndicales qui est considérée comme injustifiée.
- **22.** Ce critère, fondé sur l'exercice prépondérant des fonctions de police, ne semble pas être applicable, dans le cas présent, à la Guardia di Finanza, eu égard aux principes formulés par la Cour Constitutionnelle italienne dans les arrêts susmentionnés.

II° OBSERVATIONS SUR LE BIEN FONDE'

a) sur la prétendue violation de l'article 5

- **23.** Le Gouvernement veut souligner, tout d'abord, que la nature militaire de la Guardia di Finanza est indiscutable. Le statut des membres de ce corps est défini sans ambigüité par plusieurs dispositions du droit primaire comme suit.
- **24.** En premier lieu, l'article 1^{er} de la Loi n°189 du 23 avril 1959 qui établit que la Guardia di Finanza dépend directement du Ministre de l'Économie et des Finances, elle est partie intégrante des forces armées de l'État italien et de la force publique et exerce, entre autres, la fonction



fondamentale de contribuer à la défense politico-militaire des frontières et, en cas de guerre, aux opérations militaires.

- 25. L'article 10 de cette même loi établit que les militaires de la Guardia di Finanza sont assujettis au règlement de discipline militaire de l'Armée de terre italienne ainsi qu'à la Loi pénale militaire.
- **26.** L'article 1^{er} du Décret législatif n° 68/2001 réaffirme, en outre, la nature de Force de police à statut militaire avec des compétences générales en matière économique et financière et l'article 2 de ce décret évoque, entre autres, au premier paragraphe, la mission de défense militaire visée à l'article 1^{er} de la Loi n°189/1959 citée.
- **27.** Enfin, il convient de souligner qu'au sens de l'article 4 de la Loi n° 189/1959 le Commandant Général de cette Force, qui est choisi parmi les Généraux de Corps d'Armée du service actif de la Guardia di Finanza ou de l'Armée de terre, est nommé par décret du Président de la République après délibération du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances de concert avec le Ministre de la Défense.
- **28.** En résumé, l'affirmation de la CGIL selon laquelle la disposition de l'article 1^{er} de la Loi n° 189/1959 (la Guardia di finanza « fait partie intégrante des forces armées de l'État ») « n'a pas été développée par le législateur dans le décret législatif n° 66 de 2010, portant statut général des militaires » ne semble pas être significative puisque
- a. cette disposition n'a pas été supprimée, comme elle aurait pu l'être si elle n'était plus pertinente;
- **b.** le Corps de la Guardia di Finanza a été objet d'une réglementation spécifique au début des années 2000 (décrets législatifs n° 68 et 69 de 2001), qui a confirmé sa nature militaire;
- **c.** l'article 2136 du Décret législatif n° 66/2010 étend aux membres de la Guardia di Finanza l'application de nombreuses dispositions du Code de l'ordre militaire.
- **29.** Pour ce qui concerne les fonctions concrètement exercées par la Guardia di Finanza, la CGIL (page 7 de la réclamation) a affirmé que, malgré son organisation de type militaire, la Guardia di Finanza « en ce qui concerne ses missions est essentiellement une administration exerçant des fonctions de sûreté publique et de police judiciaire spécialisée ; elle n'assure pas la



défense de l'État, comme l'indique le fait qu'elle ne dépend pas du Ministre de la défense mais directement et à tous les effets du Ministre des finances (art. 1^{er} de la Loi n° 189 de 1959) ».

- **30.** Cette affirmation est facilement contestable.
- **31.** Avant tout, étant donné que la CGIL souhaite motiver sa réclamation sur la base des fonctions concrètement exercées par la Guardia di Finanza, il est incohérent (et dépourvu de valeur motivationnelle) d'affirmer que l'absence de fonction militaire de ce corps est prouvée par le fait qu'il dépend du Ministre de l'Économie et des Finances et non du Ministre de la Défense, comme prévu par l'article 1^{er} de la Loi n° 189/1959. En effet, si le cadre normatif a une valeur (contrairement à ce qui ressort de la formulation de la réclamation) il est d'autant plus certain que la Guardia di Finanza exerce des fonctions militaires que, malgré l'affirmation de la CGIL, c'est l'article 1^{er} de la Loi n° 189/1959 qui établit expressément que la même Guardia fait partie intégrante des forces armées et contribue à la défense politico-militaire des frontières et, en cas de guerre, aux opérations militaires, ce qui la distingue nettement d'une administration n'exerçant que des fonctions de police.
- **32.** Quant aux fonctions concrètement exercées, s'il est indéniable que la Guardia di Finanza exerce des activités de police hautement techniques et spécialisées, il est sûr que la composante militaire eu égard aux missions établies par la loi est suffisamment développée. Les membres de ce corps bénéficient d'une formation militaire et de police (cinq ans pour les officiers, trois ans pour les inspecteurs et un an environ pour les financiers, où l'entraînement militaire occupe une place centrale) et ils prêtent serment à la République, en tant que militaires, au sens de l'article 621 du Décret législatif n° 66/2010.
- 33. En outre, l'organisation de l'administration est conçue en tenant compte de toutes les responsabilités que le législateur lui a confiées. En témoigne le fait que ce corps a participé à des missions internationales récentes (Afghanistan et Libye) évoquées dans la même réclamation collective, à cause justement de sa nature militaire, et actuellement elle participe à l'opération militaire « Eunavfor Med », gérée par le Commandement opérationnel interarmées.
- **34.** A cet égard, les liens étroits entre la Guardia di Finanza et les autres Forces armées de la République sont confirmés par la présence d'un Général de Division de l'Armée affecté au



Commandement général de la Guardia di Finanza et d'un Officier de liaison de la Guardia di Finanza – également un Général de Division – auprès du Ministère de la Défense.

- 35. Il convient, en outre, de préciser que la Guardia di Finanza est titulaire et utilise l'une des principales flottes aéronavales militaires de la Méditerranée, qui compte plusieurs centaines d'unités navales et aériennes.
- **36.** La circonstance, signalée par la CGIL à la page 8 de sa réclamation, est aussi dénuée de fondement car il s'agit d'une synthèse des Rapports annuels (annexés à la réclamation) qui exprime les aspects les plus intéressants et actuels pour l'opinion publique, concernant l'action de service de la Guardia di Finanza, mais qui n'épuisent pas l'éventail de responsabilités et de fonctions exercées par la même.
- 37. Qui plus est, le fait d'affirmer qu'au sens de l'article 16 de la Loi n° 121/1981 les Forces chargées de la protection de l'ordre et de la sûreté publique sont, outre la Police d'État, l'Arma dei Carabinieri et la Guardia di Finanza (page 7 de la réclamation) ne fait que renforcer les thèses étayées dans le présent document, étant donné que l'Arma dei Carabinieri, qui n'a pas été prise en compte dans la réclamation, constitue une police à statut militaire à l'instar de la Guardia di Finanza.
- 38. Si les fonctions de défense active du territoire national et de participation aux opérations de guerre n'occupent pas, heureusement, une place dominante par rapport aux autres, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire d'assurer le plus haut degré de cohésion, de fonctionnement et de capacité de répond immédiate au cas où l'exercice de ces fonctions serait nécessaire à cause d'une situation d'urgence. Sans oublier le fait nullement négligeable que l'exigence accrue de contrecarrer la menace terroriste internationale, caractérisée par des formes de conflit asymétrique et non traditionnel, dont témoignent malheureusement les graves attaques qui ont touché récemment le territoire européen, implique une intégration croissante des fonctions de police et de défense. Dans cette optique, le choix du législateur national de constituer et préserver les Forces de police à statut militaire est justifié par des considérations d'opportunité de réserver à ces corps les mêmes fonctions de participation à la défense de l'État en cas d'urgence soudaine ou de crise grave.



- 39. Compte tenu de ce qui précède, la nature militaire du Corps de la Guardia di finanza apparaît incontestable, ainsi que le fait que ce Corps fait partie intégrante des forces armées italiennes et l'exigence de sécurité nationale à la base de cette solution législative.
- **40.** Ceci étant dit, la compatibilité de la réglementation italienne en question avec la Charte Sociale européenne doit être évaluée à la lumière de la troisième partie de l'article 5 de la Charte sociale européenne, qui établit que « le principe de l'application de ces garanties (le droit syndical) aux membres des forces armées et la mesure dans laquelle elles s'appliqueront à cette catégorie de personnes sont également déterminés par la législation ou la réglementation nationale ».
- **41.** Il reste donc à préciser de quelle manière la législation italienne a voulu protéger tous les membres des forces armées et des corps armés, y compris les membres de la Guardia di Finanza, en vue d'assurer l'équilibre entre le nombre accru d'obligations et certaines limitations à l'exercice de droits inhérents nécessairement au statut de militaire.
- 42. La solution adoptée a été celle de créer un organisme de représentation militaire. Quoique la CGIL estime (pages 4 et 10 de la réclamation) que les organismes de représentation militaire de la Guardia di Finanza sont inadaptés à assurer l'application appropriée de la Charte sociale européenne, cette constatation ne peut pas être partagée.
- **43.** La CGIL affirme que les organismes de représentation militaire ne sont pas assimilables aux syndicats, que l'affiliation n'est ni libre ni volontaire et qu'ils exercent une fonction purement consultative, de surcroît limitée à certaines matières.
- **44.** Si l'assimilation entre le syndicat et un organisme de représentation militaire semble être impossible, il y a lieu cependant de souligner qu'au sens de l'article 1478 du Décret législatif n° 66/2010 les organismes cités
- a) n'exercent pas uniquement des fonctions consultatives; ils sont autorisés à formuler des avis, des demandes et des propositions concernant toutes les matières faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires portant sur les conditions, la rémunération, la protection de nature juridique, économique, de protection sociale, sanitaire, culturelle et morale des militaires;



- b) sont en outre autorisés à porter des revendications collectives ayant trait aux questions suivantes: maintien de l'emploi pendant le service militaire, qualification professionnelle, insertion dans la vie professionnelle de ceux qui terminent leur service militaire; prestations pour les accidents subis et les maladies contractées en service et à cause du service; intégration du personnel militaire féminin; activités d'assistance, culturelles, récréatives et de promotion sociale, y compris en faveur des membres de la famille; organisation des salles de conférence et des restaurants et cantines; conditions d'hygiène et de santé; logements;
- c) l'organe central de représentation militaire (l'organe principal pour chaque Force armée et Corps armé de l'État) peut être auditionné à sa demande par les Commissions parlementaires compétentes dans les matières susmentionnées;
- d) selon l'article 1477 du Décret législatif n° 66/2010, les organes de représentation militaire sont élus, par suffrage direct, nominatif et secret, par les militaires qui ont donc le droit de choisir leur représentants au sens des dispositions en vigueur actuellement.
- 45. Le Gouvernement souligne que la solution conçue par le législateur vise, donc, à assurer un niveau adéquat de protection et de représentation du personnel militaire aussi bien que le respect du principe démocratique dans le choix des représentants pour les questions importantes susmentionnées.
- 46. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que les dispositions qui s'appliquent aux militaires italiens et notamment à la Guardia di Finanza ne portent pas atteinte à l'article 5 de la Charte sociale européenne.
- **47.** Enfin, en vertu du droit national, il convient de noter que l'évaluation de la légitimité de la réglementation en matière de limitations du droit à fonder des associations syndicales et de s'affilier à ces dernières, pour ce qui est de la situation italienne (et de la Guardia di Finanza plus particulièrement) peut être correctement effectuée sur la base du critère de distinction fondé sur le statut ou non militaire attribué par la loi, puisque c'est en raison de ce statut que le législateur italien a attribué des fonctions et des responsabilités aux différentes administrations de l'État.
- **48.** <u>L'adoption d'un critère différent tel que celui que propose la CGIL pourrait provoquer de graves distorsions à la loi.</u>



- **49.** En effet, affirmer la violation de l'article 5 de la Charte sociale européenne uniquement à l'égard de la Guardia di Finanza, signifierait admettre une asymétrie de traitement par rapport à l'Arma dei Carabinieri, autre Force de police à statut militaire. Plus généralement, le fait de faire uniquement référence aux fonctions concrètement exercées par le personnel militaire pourrait provoquer une série d'asymétries au sein de la même force armée, avec comme conséquence le risque d'avoir des profils juridiques entraînant des discriminations injustifiées dans le secteur de la Défense.
- **50.** L'interprétation proposée dans la réclamation constituerait, en effet, un précédent dans le droit italien si, dans le domaine de la même Force de Police certains secteurs ou éléments ou Divisions d'un corps armé seraient chargés d'exercer exclusivement des fonctions de police militaire. Dans ce cas les membres de cette Force, seraient considérés (sur la base des fonctions concrètement exercées), comme Force de police entrainant la jouissance de droits syndicaux niés aux collègues qui exercent des fonctions de défense active.
- 51. Cette approche juridique, si elle était appliquée sans tenir compte des différentes valeurs protégées par le droit italien, pourrait provoquer des discriminations au plan du traitement juridique avec des effets évidents sur la mise en œuvre effective du principe fondamental d'égalité, au sens de l'article 3 de la Constitution italienne.

b) sur la prétendue violation de l'article 6

- **52.** En ce qui concerne la prétendue violation de l'article 6 de la Charte sociale européenne, la réclamation collective souligne que cette disposition oblige les Parties à promouvoir la négociation entre employeurs et employés, ou les organisations qui les représentent, dans toutes les matières d'intérêt commun. En outre, cette disposition s'applique aussi bien aux travailleurs du secteur privé qu'aux agents de la fonction publique, en prévoyant pour ces derniers la possibilité de limitations établies par la loi, tout en reconnaissant "*le droit à participer à tous les processus décisionnels qui les concernent*" (paragraphe 4.2, page 11 de la réclamation).
- **53.** La même réclamation continue aussi à affirmer que le droit de grève peut être limité à certaines catégories de fonctionnaires publiques parmi lesquels les membres de Force de Police,



des Forces Armées e du Pouvoir judiciaire, mais il ne peut pas être interdît de manière totale et absolue.

- **54.** Ceci étant, la CGIL a invoqué, pour les militaires de la Guardia di Finanza, la violation de l'article 6, paragraphes 1 et 2 (concernant, respectivement, l'engagement des Parties à favoriser la consultation paritaires entre travailleurs et employeurs et à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre travailleurs et employeurs ou leur organisations en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives et aussi le droit de grève.
- **55.** En vue de faciliter l'examen des thèses de la CGIL, ces thématiques (négociation des conditions de travail et droit de grève) seront abordées individuellement.
- **56.** Avant tout, la thèse présentée à la page 12 de la réclamation ne peut pas être partagée. La CGIL affirme que le niveau de participation du personnel de la Guardia di Finanza aux décisions qui le concernent ne serait pas approprié, car les organes de représentation militaire exerceraient uniquement des fonctions consultatives.
- **57.** En réalité, non seulement les fonctions exercées par les organismes de représentation militaire ne sont pas uniquement consultatives mais bien plus étendues, incisives et importantes, comme souligné ci-dessus (II° a). Ces organismes participent également à la concertation des conditions de travail du personnel des Corps de police à statut militaire, y compris la Guardia di Finanza.
- **58.** A cet égard, le réclamant a complètement omis d'évoquer les articles 2 et 4 du Décret législatif n° 195/1995 qui établissent que les représentants du Conseil Central de Représentation Militaire participent à l'activité de concertation dans les suivantes importantes matières:
- a. rémunération de base et accessoire;
- b. indemnité de départ et régime de retrait complémentaire;
- c. durée maximale hebdomadaire de travail;
- d. permis;
- e. permis de convenance personnelle et pour maladie;
- f. permis brefs pour exigences personnelles;
- g. indemnité de mission, de mobilité et heures supplémentaires;



h. critères généraux du recyclage professionnel finalisé à l'exercice des fonctions de police;

i. critères pour la création des organes de contrôle de la qualité et salubrité des services de cantine et des économats, pour le développement des activités de protection sociale et de bien-être du personnel, y compris l'amélioration et l'épanouissement culturel ainsi que la gestion des entités chargées d'organiser ces activités;

j. constitution de fonds complémentaires de Service sanitaire national.

- **59.** Contrairement aux affirmations de la CGIL, la législation italienne ne présente donc aucune lacune dans la protection du personnel militaire en général et, en l'espèce, des militaires de la Guardia di Finanza.
- **60.** En termes de garanties, la législation italienne est donc pleinement conforme à l'esprit des dispositions ici examinées de la Charte sociale européenne, sous réserve du respect des caractéristiques spécifiques du droit national, ce qui d'ailleurs a également été précisé par la Cour Constitutionnelle italienne.
- **61.** Il convient, encore, de signaler que, pour ce qui concerne la réglementation de l'organisme de la représentation militaire, des travaux parlementaires sont en cours en vue d'évaluer la possibilité d'apporter des modifications. Ceci attestant la grande attention attachée au personnel militaire et aux droits et exigences connexes prévus par le droit italien.
- 62. Enfin, pour ce qui a trait au droit de grève, d'après la CGIL l'interdiction d'exercer ce droit, quoique réglementée par la loi, n'est pas nécessaire dans une société démocratique, à assurer le respect des droits et des libertés d'autrui ou à protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique et les bonnes mœurs. En outre, selon le même réclamant il "est possible de concilier la nature essentielle d'un service public avec le droit de grève des travailleurs, par l'adoption d'une procédure de déclaration de la grève et en assurant un niveau de service minimum". (page 13 de la réclamation).
- **63.** Cette conclusion ne saurait être accueillie.



III° - CONCLUSIONS

- 64. Sur le plan systématique, le Gouvernement souligne que la réclamation concerne seulement la Guardia di Finanza, étant donné que l'interdiction d'exercer le droit de grève est prévue pour tous les militaires (Forces Armées et Forces de Police à statut militaire), au sens de l'article 1475 du Décret législatif n° 66/2010 susmentionné, et pour les membres de la Police d'État (à statut civil), au sens de l'article 84 de la Loi n° 121/1981. Le cadre juridique de référence indique donc très clairement que, de ce point de vue, le personnel de la Guardia di Finanza ne subit aucun traitement discriminatoire injustifié et, qu'au contraire, le fait que cette thématique soit abordée uniquement en référence à la Guardia di Finanza des finances manque de cohérence su le plan normatif.
- 65. Par conséquent, en ce qui concerne le fond de la réclamation, le Gouvernement observe que la conclusion du réclamant ne peut absolument pas être partagée. En effet, dans une société démocratique on doit assurer un niveau approprié de protection de l'ordre et de la sécurité publique et nationale. Sous cet aspect, le secteur de la défense nationale et celui de la sûreté publique ne peuvent pas être traités à l'instar de tout autre service public, comme le prouve malheureusement la recrudescence récente du terrorisme international.
- **66.** En effet, si dans les autres secteurs publics la convocation et le déroulement de la grève, tout en assurant un niveau de service minimum, permet aux citoyens de s'organiser pour continuer à exercer leurs activités, dans le secteur de la sûreté publique, cette possibilité permettrait tout simplement aux délinquants de comprendre qu'ils pourraient agir avec un risque moindre d'être identifiés et punis. Sans parler du fait qu'il y aurait moins de possibilité de prévention des infractions plus graves, dont les crimes contre les personnes.
- **67.** C'est justement pour cette raison que le droit italien a prévu des restrictions à l'exercice du droit de grève dans les secteurs ci-dessus énoncés, car l'abstention du travail dans ces secteurs mettrait en péril des bien protégés par la Constitution, tels que la liberté, l'intégrité physique des citoyens, la défense du territoire national.



68. Le Gouvernement soumet, donc, à l'attention du Comité ses observations en estimant de n'avoir pas violé les articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne.

Rome, 16 juillet 2017

L'Agent du Gouvernement

E. Spatafora

